

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 23 (1943)
Heft: 2

Artikel: La taxe sur les transactions et le commerce extérieur en France
Autor: Gentizon, Raymond
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888949>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS ET LE COMMERCE EXTÉRIEUR EN FRANCE

Un décret du 23 janvier 1943 nous donne l'occasion d'entretenir nos lecteurs de la taxe sur les transactions, plus spécialement au regard des affaires d'importation et d'exportation.

Cette taxe, instituée en avril 1939, sous le nom de « taxe d'armement », a vu sa dénomination modifiée après la signature de l'armistice. Son taux, pourtant, jusqu'à ce jour, n'avait, lui, pas subi de changement.

Système de la taxe. — Toutes les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont frappées par cette taxe. Sont de même frappées les affaires d'importation. Quant aux ventes à l'exportation, elles furent exemptées de la taxe par le décret originaire, mais cette exemption a été suspendue en 1940.

Malgré ces principes très généraux, les importateurs et les exportateurs savent que ne sont pas réputées faites en France et par conséquent ne supportent pas la taxe les importations et les ventes en l'état de marchandises placées sous un des régimes suspensifs de douane énumérés ci-après : entrepôt ou usine exercée par la douane, admission temporaire à l'exception de l'admission temporaire spéciale, transit, transbordement, dépôt, zones franches maritimes et fluviales.

Sur quel montant se calcule la taxe, lorsqu'il s'agit de marchandises importées? Sur un montant représentatif de la valeur que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, addition faite des droits d'entrée, des taxes intérieures, des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane, y compris les taxes à la production.

Quel est le fait générateur de la taxe, c'est-à-dire le fait qui la rend exigible? Le dédouanement.

Comme on le voit, l'application de cette taxe est simple et n'a pas donné lieu à toutes les difficultés soulevées par la taxe à la production. Aussi bien, aucune distinction n'a-t-elle à être faite entre livraison à un producteur ou à un non-producteur.

Une disposition spéciale des textes doit être mise en relief; c'est celle de l'article 4 du décret du 13 mai 1939 qui stipule :

« La taxe acquittée à l'importation couvrira, jusqu'à concurrence de la valeur taxée, la première livraison en France, effectuée en suite immédiate de cette importation, par l'importateur lui-même, dans la mesure où les marchandises n'auront subi aucune modification d'état. »

Ainsi la vente effectuée par l'importateur français bénéficie d'une mesure de faveur qui s'explique par la volonté du législateur de ne pas placer le client de celui-ci dans une situation moins favorable que le client direct d'une maison étrangère.

Modifications apportées par le décret du 23 janvier 1943. — Désormais, certaines affaires deviennent passibles de la taxe sur les transactions à des taux majorés, à savoir :

A) Au taux de 10 p. 100 :

1^o Les ventes au détail ou à la consommation, les livraisons à soi-même par un commerçant et les importations à destination de toute personne autre qu'un commerçant, de marchandises, denrées ou objets énumérés à un tableau annexé au décret. Il s'agit notamment de denrées alimentaires de luxe, de produits de parfumerie, de lingerie en soie et de tapis en laine.

2^o Les recettes réalisées par les restaurants de la catégorie A.

3^o Les affaires réalisées par les maisons de haute couture, création, dispensées de l'affichage des prix.

B) Au taux de 18 p. 100 :

Les recettes de différents établissements de spectacles, jeux, exhibitions, et de restaurants de la catégorie exceptionnelle ou dans lesquels le prix des consommations dépasse un certain niveau.

Ces modifications apportées par le décret portent donc principalement sur le taux de la taxe qui cesse d'être uniforme pour toutes les opérations assujetties.

La question s'est posée de savoir si les affaires d'exportation seraient désormais soumises à la taxe au taux de 10 p. 100. La réponse à cette question pouvait faire doute en raison du silence du décret qui ne vise expressément que les importations. Mais l'Administration, consultée, a fait savoir qu'elle assujettirait à cette taxe les affaires d'exportation, à l'exception des exportations à destination de l'Allemagne.

Il convient de remarquer que le nouveau taux de 10 p. 100 n'est applicable qu'aux ventes au détail, c'est-à-dire à la consommation. En conséquence la portée de la position prise par l'Administration en matière d'exportation est très limitée puisqu'en règle générale les ventes à l'exportation ne sont pas des ventes au détail, à l'exception pourtant, peut-être, des articles de haute couture.

Raymond GENTIZON.